



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n°2022T2869

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D26 du PR 8+0270 au PR 8+0870 (Le Castellet) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL PAR INTERIM,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1511 du 11 octobre 2022 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 07/10/2022 par laquelle SCOPELEC Sud-Est demeurant 185, Rue de la Création ZAC des Bousquets 83390 CUERS représentée par Madame Célia PIAZZA, affaire **LCSDALPOT628121**, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D26 du PR 8+0270 au PR 8+0870 (Le Castellet) situés hors agglomération.

Considérant que les conditions de sécurité publique et de sécurité routière nécessitent d'interdire le stationnement

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que les travaux d'invention avec camion nacelle pour remplacement d'un poteau télécom à l'identique et reprise de lignes aériennes réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

Considérant le permis de stationner n°2022-ST-1169.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, du lundi au vendredi de 09h00 à 16h30, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D26 du PR 8+0270 au PR 8+0870 (Le Castellet) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.

La circulation est alternée par K10 ou KR11j ou KR11v.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation

temporaire) sera mise en place par SCOPELEC Sud-Est.

Article 3

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial en charge de l'entretien au numéro suivant : 04.83.95.64.93

Article 6

Le Président du Conseil départemental par intérim, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Maire du CASTELLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental par interim,
et par délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée**

Eric MARTIN